



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°197/2023/ANRMP/CRS DU 19 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°RSP16/2023 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DE L'ETUDE DE PROFILAGE DES QUARTIERS PRECAIRES DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS en date du 06 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 06 octobre 2023 sous le numéro 2347 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRM), d'un recours en contestation des résultats de l'évaluation des propositions techniques, dans le cadre de la Demande de Propositions n°RSP16/2023 portant sur le recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'étude de profilage des quartiers précaires du District Autonome d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de l'Association Internationale de Développement (AID) sous la forme d'un crédit N°66860 en vue de financer le coût du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU) ;

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PARU, il est prévu la sélection d'un consultant pour la réalisation de l'étude de profilage des quartiers précaires du district autonome d'Abidjan ;

A cet effet, l'Unité de Coordination du PARU a adressé la Demande de Propositions n°RSP16/2023 aux consultants présélectionnés après l'AMI S133/2022, notamment les groupements AAPUI SARL/BURGEAP, URBAPLAN/BPL PROJET EXPERTS, URAM/ARC INGENIERIE/VILLE EN ŒUVRE, ARCHIPLAN/MOSAIQUE INGENIERIE/SONEZERE INGENIERIE, 3AU/TERRABO/BEPU, BRUNO REMOUE et ASSOCIATS/ALLNEXT/IGN FI, ATELIER 21/CGE SN/INTRAXI ;

A l'issue de la séance d'évaluation des propositions techniques, qui a consisté en l'analyse des expériences pertinentes des consultants et en la vérification des pièces justificatives, les groupements sélectionnés ont été classés ainsi qu'il suit :

- le groupement BRUNO REMOUE et ASSOCIATS/ALLNEXT/IGN FI, 1^{er} avec 81,5/100 ;
- le groupement URBAPLAN/BPL PROJET EXPERTS, 2^{ème} avec 80,25/100 ;
- le groupement URAM/ARC INGENIERIE/VILLE EN ŒUVRE, 3^{ème} avec 68,25/100 ;
- le groupement 3AU/TERRABO/BEPU, 4^{ème} avec 65,25/100 ;
- le groupement ARCHIPLAN/MOSAIQUE INGENIERIE/SONEZERE INGENIERIE, 5^{ème} avec 63,25/100 ;
- le groupement AAPUI SARL/BURGEAP, 6^{ème} avec 53,75/100 ;

Lors de la séance de jugement des offres en date du 15 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé, en raison de la méthode de la Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ), d'ouvrir l'offre financière du groupement BRUNO REMOUE et ASSOCIATS/ALLNEXT/IGN FI, classé premier ;

Par courriel, en date 16 septembre 2023, l'autorité contractante a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) du Bailleur, qui en retour, par courriel en date du 19 septembre 2023, a autorisé la poursuite de la procédure ;

Le groupement URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS s'est vu notifier le 19 septembre 2023 les résultats de l'évaluation des propositions techniques ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, le groupement URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS a exercé un recours gracieux le 20 septembre 2023 à l'effet de les contester, puis a introduit le 05 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement URBAPLAN/BPLPROJECT EXPERTS, qui s'estime qualifié sur ce type de mission, soutient avoir été lésé lors de l'évaluation de sa proposition technique ;

Ledit groupement explique que les 10,75 points qui lui ont été retirés lors de l'évaluation des experts proposés, de son organisation et de son personnel, doivent lui être restitués, ce qui lui permettra d'obtenir la note technique de 91 points sur 100 points, et d'être classé premier devant le groupement BRUNO REMOUE et ASSOCIATS/ALLNEXT/IGN FI ;

Aussi le groupement sollicite-t-il le réexamen de sa proposition technique ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la sélection d'un consultant au regard des spécifications techniques ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise BPL PROJECT EXPERTS a adressé le 13 octobre 2023, un courrier à l'Autorité de régulation, l'informant de la décision du groupement qu'il forme avec la société URBAPLAN de renoncer au recours introduit devant l'ANRMP le 06 octobre 2023 ;

Qu'elle a en outre, joint le courrier adressé par la société URBAPLAN au Coordonnateur du PARU le 12 octobre 2023, lui notifiant également la décision du groupement de renoncer à son recours en contestation des résultats de la DP N°RSP16/2023 ;

Qu'il y a donc lieu de donner acte au groupement URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS du désistement de son recours non juridictionnel en contestation des résultats de la DP N°RSP16/2023 ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte au groupement URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS du désistement de son recours en contestation des résultats de DP N°RSP16/2023 portant sur le recrutement d'un consultant pour la réalisation de l'étude de profilage des quartiers précaires du District Autonome d'Abidjan ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Propositions n°RSP16/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PARU, et au groupement URBAPLAN/BPL PROJECT EXPERTS, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE